

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**
Commune déléguée
de
PRUNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant restriction de circulation et interdiction de
stationnement.

Prunoy

89120 Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ;

VU le Code de la Route articles L411-1, L411-8 ; R411-25 et R417-10

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté municipal N°AR-CCOP-PM-2026-077 portant autorisation de voirie.

CONSIDERANT la demande de la société HB Travaux Publics, 4 bis rue des Prunelliers , 89100 Saint Martin du Tertre, représentée par Monsieur BOURFISS Mohamed qui doit intervenir pour réaliser un raccordement ENEDIS au 6 rue du Bezancon , 89120 Charny Orée de Puisaye commune déléguée de Prunoy.

CONSIDERANT que l'utilisation des engins de chantier engendrera une coupure partielle de la circulation.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers.

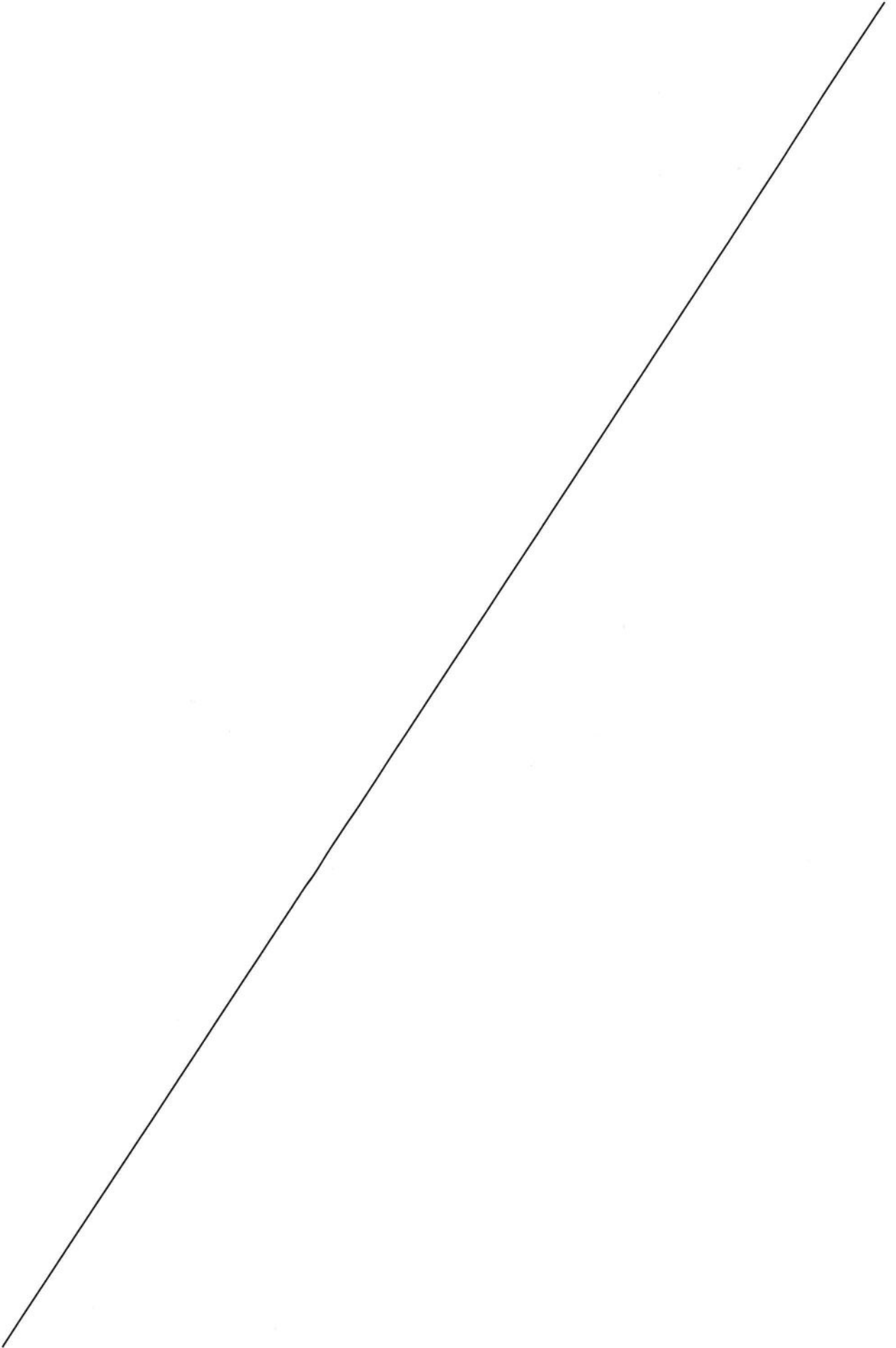
ARRÊTE

Article 1er.- La circulation se fera de manière alternée sur ladite portion des travaux par feux tricolores face au 6 rue du Bezancon 89120 Charny Orée de Puisaye commune déléguée de Prunoy pendant toute la durée des travaux à compter du lundi 13 avril 2026 et pour 30 jours.

Article 2 – La vitesse sera limitée à 30km/h sur ces zones durant le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 – Les stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds sauf ceux prévus pour les travaux sur la partie concernée et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire – sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Le pétitionnaire devra prendre toute mesure nécessaire pour la sécurité des usagers de la voie publique pendant toute la durée de l'autorisation.
Il devra en outre prendre toute précaution pour assurer la protection des revêtements de chaussée, de trottoirs et des différents réseaux affectés par la présente autorisation

Article 6 – Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou que l'utilisation par le demandeur engendrerait dégradation ou modification de l'espace, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 9- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.
Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny-Orée de Puisaye,
Aurélien PECOT
Fait à Charny Orée de Puisaye,
Le 10/04/2026



AR-CCOP-PM-2026-078

